



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/ 328

**AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE STATIONNER ET DE CIRCULER  
N° 17 A MONSIEUR JOHNNY EATENE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n° 72/H13 du 11 octobre 1972 fixant le nombre des voitures automobiles de place autorisées à fonctionner à Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2006/1909 du 06 juin 2006 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis, et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment les arrêtés du maire de la ville de Nouméa n° 2011/693 du 17 février 2011 et n° 2017/103 du 10 janvier 2017, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la lettre du maire de la ville de Nouméa n° 2118, du 20 mars 1990, autorisant Monsieur Alain TRAN à exercer la profession de conducteur de voiture de place sous l'autorisation de stationnement n° 17,

Vu les demandes de Messieurs Alain TRAN et Johnny EATENE du 20 décembre 2023, enregistrées en mairie sous le n° 16344, sollicitant le transfert de la licence n° 17 au profit de Monsieur Johnny EATENE,

Vu la situation au répertoire RIDET de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques de Nouvelle-Calédonie du 16 janvier 2024,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de stationner et de circuler n° 17 est transférée à Monsieur Johnny EATENE, titulaire du certificat d'immatriculation au répertoire des métiers immatriculée n° 1455443 et inscrit au répertoire RIDET sous le n° 1 455 443.001, qui en devient le titulaire.

Conformément à l'article 8 « Autorisation de stationner » de l'arrêté précité, Monsieur Johnny EATENE dispose d'un délai de trois (3) mois pour commencer personnellement son activité professionnelle. Passé ce délai, l'autorisation de stationner et de circuler sera retirée.

## ARTICLE 2/

Monsieur Johnny EATENE est autorisé à exercer la profession avec le véhicule suivant : véhicule de la marque DACIA, modèle Duster dont le numéro d'immatriculation est 423 115 NC.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais au maire de la commune de Nouméa.

## ARTICLE 3/

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 susvisé, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 41 dudit arrêté.

## ARTICLE 4/

La présente autorisation peut être retirée par le maire de la commune de Nouméa après avis de la commission communale des taxis, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des dispositions du présent arrêté, des dispositions de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 ou de la réglementation applicable à la profession.

## ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et notifié au titulaire de l'autorisation de stationner et de circuler

NOUMEA, LE 23 JAN 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



### DESTINATAIRES :

Sub.Adm.Sud .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
SEEP .....	1
Direction des Services Fiscaux .....	1
A.R.T.N : <a href="mailto:associationartn@gmail.com">associationartn@gmail.com</a> .....	1
D.I.T.T.T. ....	1
Intéressés : .....	2
Mise en ligne .....	1